

DISPOSITIF ÉLECTORAL

ÉLECTIONS EUROPÉENNES, FÉDÉRALES ET RÉGIONALES
09 juin 2024

Le présent dispositif électoral a été avalisé par le Conseil d'administration de Judaica CBG ASBL – Radio Judaica.

À dater du 9 février 2024, Radio Judaica s'engage à respecter le nouveau règlement du CSA relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale.

Dès lors, Radio Judaica veillera à assurer un équilibre d'apparition des formations politiques à l'antenne, dans l'ensemble de ses programmes, en ce compris les programmes électoraux.

Nous veillerons à tenir compte de la diversité des candidats, au respect de la parité femme/homme, et à la stricte égalité entre candidats par partis.

Nous ne diffuserons pas de messages publicitaires ou de parrainages qui comportent des références verbales ou visuelles de nature à influencer directement ou indirectement le scrutin.

Nous veillerons à ne pas donner accès à l'antenne à des partis non-respectueux des valeurs démocratiques.

Lors de notre programme matinal "La Matinale", nous veillerons à limiter aux seules nécessités de l'information l'intervention de candidats dans d'autres rôles ou fonctions que celle de candidat. (art. 16)

L'égalité du temps de parole sera scrupuleusement contrôlée et strictement respecté dans l'ensemble des programmes. Les thèmes abordés seront identiques pour tous les candidats.

Le nombre d'émissions et d'interventions sur notre antenne sera fonction des réponses reçues aux invitations.

Étant une petite radio, nous ne pourrons pas couvrir toutes les régions. Nous émettons principalement en Région de Bruxelles-Capitale.

Émission spéciale :

- Les interviews politiques auront lieu 1 fois par semaine, le mardi, lors d'une émission spéciale d'une demi-heure. Les émissions spéciales seront précédées d'une mention particulière identifiable à l'antenne annonçant qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la campagne électorale.

Aucun journaliste, animateur ni chroniqueur de Radio Judaïca présent sur l'antenne n'est candidat déclaré aux élections.

Si la situation venait à évoluer, la personne concernée serait écartée de l'antenne durant la campagne électorale (art.22).

Le site internet publiera le présent dispositif, le calendrier des interviews et éventuellement le podcasting des interviews.

Pour la mise en ligne et la présentation, l'équilibre sera respecté en termes d'accès, mais également visuellement.



Nous nous abstiendrons de diffuser tout sondage, simulation de vote ou consultation analogue du vendredi précédant le scrutin à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire belge. De même, aucun sondage ou résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public avant la fermeture du dernier bureau de vote. Nous suivrons les directives du règlement en ce qui concerne les cas d'exceptions.

Notre dispositif électoral s'inscrit dans le cadre du règlement du Collège d'avis du CSA, réuni en séance le 25/10/2023 relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale.

Tout ce qui est prévu par ce règlement est de facto d'application.

